3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0180

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés pour les personnes inscrites afin de se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent aux titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 titres;

Vu la nécessité de réviser et remplacer la décision n° 2010-PDG-0044 prononcée le 25 février 2010 qui ne dispense que les courtiers en épargne collective de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas inscrits dans une autre catégorie d'inscription, puisque les personnes visées par cette décision sont susceptibles d'être également inscrites dans d'autres catégories;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite au Québec qui transige uniquement des titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010. Elle remplace la décision n°2010-PDG-0044.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0181

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

Vu les coûts importants engendrés par les courtiers en épargne collective afin de se conformer à au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;

Vu ces coûts qui ne s'avèrent pas justifiés puisque les courtiers en épargne collective transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements et que ces courtiers ont l'obligation de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (la « LRPCFAT »);

Vu l'opportunité de conférer le bénéfice de la présente décision de dispense au courtier en épargne collective qui est également inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 le courtier en épargne collective inscrit au Québec, aux conditions suivantes :

a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exige l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° : 2010-DIST-0019 du 21 octobre 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée le 12 octobre 2010;

Vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

Vu que la Fédération s'est vu confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

Vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

Vu que la Fédération a déposé, le 28 septembre 2010, une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que ses règles de gouvernance requièrent une approbation préalable de la Commission vérification et inspection du Mouvement Desjardins et du conseil d'administration de la Fédération nécessitant un délai additionnel de 15 jours pour la transmission de l'information prescrite;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les articles 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

> dispense la Fédération de l'application du paragraphe 2) de l'article 12.14 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer les documents prescrits dans les 45 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.